



N° Arrêté : 2025-122

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-01
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par le Monsieur CHOMETTE Jacques sollicitée le 06/01/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur CHOMETTE Jacques, domicilié 2 Chemin du Verdier, 43500 BEAUNE-SUR-ARZON.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS



ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-02
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par le Monsieur CHOMETTE Jacques sollicitée le 06/01/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur CHOMETTE Jacques, domicilié 2 Chemin du Verdier, 43500 BEAUNE-SUR-ARZON.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS





N° Arrêté : 2025-124

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-03
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par le Monsieur MALFANT Guy sollicitée le 27/01/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur MALFANT Guy, domicilié 624 Route d'Auffour, 43160 FÉLINES.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS





N° Arrêté : 2025-125

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-04
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par le Monsieur SOLEILHAC Christian sollicitée le 27/01/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur SOLEILHAC Christian, domicilié 6 Ampilhac, 43270 VERNASSAL.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 600 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 3 parcelles.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS





N° Arrêté : 2025-126

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-05
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par le Monsieur TEMPERE Jean sollicitée le 04/01/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur TEMPERE Jean, domicilié 89 chemin d'Allemance - Le Bourg, 43800 CHAMALIERES-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 600 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 3 parcelles.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS





N° Arrêté : 2025-127

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-06
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par le Monsieur MARTIN Cédric sollicitée le 18/02/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur MARTIN Cédric, domicilié Estables
- 5 Route de Bellevue, 43160 FÉLINES.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 400 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 2 parcelles.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

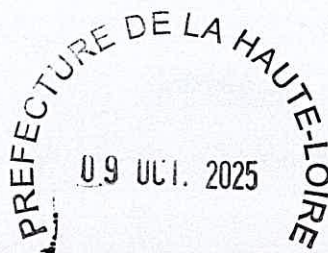
ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS





N° Arrêté : 2025-128

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-07
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par le Monsieur MONTEIL Francis sollicitée le 19/02/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur MONTEIL Francis, domicilié 5 Rue des Chambons, 43320 CHASPUZAC.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS

A blue ink signature, appearing to be 'M. Chapuis', written over a horizontal line.



N° Arrêté : 2025-129

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-08
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par le GROUPEMENT FORESTIER DE CHAMP BLANC sollicitée le 19/02/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur GRECO Thomas, gérant du GROUPEMENT FORESTIER DE CHAMP BLANC, domicilié 3 Chemin de la Redonde - Sassac, 43160 FÉLINES.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS





N° Arrêté : 2025-130

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-09
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par Monsieur BOYER Jean-Pierre sollicitée le 15/03/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur BOYER Jean-Pierre, domicilié 54 Route de Villeneuve, 43100 VIEILLE-BRIOUDE.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

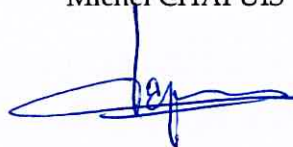
En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS



ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-10
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par Monsieur TEMPERE Gilles sollicitée le 04/04/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur TEMPERE Gilles, domicilié 7 Route de la Gare, Haute Vialle, 43800 ROSIERES.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

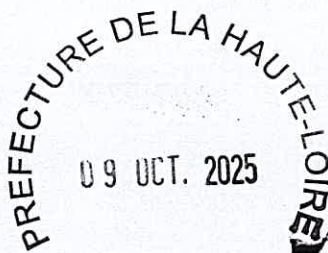
ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS





N° Arrêté : 2025-132

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-11
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par Monsieur VASSELON Michel sollicitée le 25/03/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur VASSELON Michel, domicilié 29 Lotissement du Cheval Blanc, 43500 JULLIANGES.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

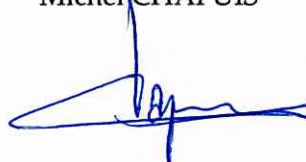
En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS



ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-12
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par Monsieur DUCHAMP Olivier sollicitée le 21/03/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur DUCHAMP Olivier, domicilié 16 Rue du Puits de Bois, 21121 AHUY.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS





N° Arrêté : 2025-134

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-13
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par Monsieur BELLEDENT Josian sollicitée le 21/06/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur BELLEDENT Josian, domicilié 5 Rue des Fangeas, 43270 ALLEGRE.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

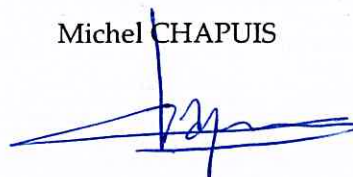
En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS





N° Arrêté : 2025-135

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-14
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par Monsieur MARTIN Cédric sollicitée le 03/06/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur MARTIN Cédric, domicilié Estables
- 5 Route de Bellevue, 43160 FÉLINES.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS





N° Arrêté : 2025-136

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-15
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par Monsieur BOYER Jean-Pierre sollicitée le 08/05/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur BOYER Jean-Pierre, domicilié 54 Route de Villeneuve, 43100 VIEILLE-BRIOUDE.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS





N° Arrêté : 2025-137

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2025-16
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par Madame ROCIPON Mylaine sollicitée le 22/07/2025

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Madame ROCIPON Mylaine, domicilié 1 Rue des Riveaux - Chardas, 43270 MONLET.

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 600 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 3 parcelles.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS

